

**Service de l'Eau, des Risques,  
de l'Environnement et de la Forêt**

**Bureau des Risques**

**Commune de l'Étoile**

**Modification de la carte de zonage réglementaire  
du plan de prévention des risques mouvements de terrains  
(PPRmt)**

**Note de présentation**

**Juin 2023**



## Table des matières

|                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1) Préambule.....</b>                                         | <b>4</b> |
| <b>2) Rappel du cadre réglementaire.....</b>                     | <b>4</b> |
| 2.1) Objet du PPRmt.....                                         | 4        |
| 2.2) Contenu du PPRmt.....                                       | 4        |
| 2.3) La procédure de modification du PPRmt.....                  | 5        |
| <b>3) Présentation de la modification apportée au PPRmt.....</b> | <b>6</b> |
| <b>4) Pièces du dossier.....</b>                                 | <b>6</b> |

## 1) Préambule

- Le périmètre de risques de mouvements de terrains de **l'Etoile** a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 août 1993. Il vaut PPR en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement et sera désigné par le terme « plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRmt) » dans la suite de ce document.

Les pièces constitutives de ce PPRmt sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Jura :

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques/Naturels/Mouvement-de-terrain/PPR-de-l-Etoile-R111-3>

Ce PPRmt permet de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols du territoire communal dans les secteurs identifiés comme à risques pour les mouvements de terrain.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN), codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRN qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

**La présente note de présentation a pour objet la mise en oeuvre d'une procédure de modification, en vue de la rectification de la carte de zonage réglementaire du PPRmt sur le secteur du centre Athénas.**

## 2) Rappel du cadre réglementaire

### 2.1) Objet du PPRmt

Les Plans de Prévention des Risques mouvements de terrain sont établis en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement. Ils répondent aux objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures,
- prévenir le risque humain et contribuer à assurer la sécurité des personnes.

L'article L.562-6 du Code de l'environnement précise le statut et la portée des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles **valent plans de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même** des plans de surface submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, **des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme**, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.
- Leur modification ou leur révision est soumise aux mêmes dispositions que celles des PPRN.

### 2.2) Contenu du PPRmt

Le zonage réglementaire du périmètre de risque est basé sur une cartographie des aléas réalisée par le Bureau d'études BRDA en 1990 (voir annexe 1).

Le document final du PPRmt se présente sous la forme d'un arrêté, auquel est annexé un plan de zonage réglementaire et un règlement. Les zonages des risques sont présentés dans l'article 2 :

- zone 1 : de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- zone 2 : de risques moyens où des mesures d'ordre technique paraissent de nature à compenser les dangers résultant de la nature du sol ;
- zone 3 : de risques mineurs ou sans risques.

En annexe n°2 à la présente note figure le zonage réglementaire actuel sur le secteur du centre Athénas.

### **2.3) La procédure de modification du PPRmt**

En application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement, les modifications des périmètres de risques au titre de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme ont lieu dans les mêmes conditions que les modifications de PPRN.

En vertu du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le PPRmt peut être modifié selon la procédure suivante :

**L'article R.562-10-1** du code de l'environnement stipule que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que **la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan** ».

Il indique aussi que « la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

**L'article R.562-10-2** du code de l'environnement précise quant à lui les modalités de cette procédure de modification :

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9 ».

### 3) Présentation de la modification apportée au PPRmt

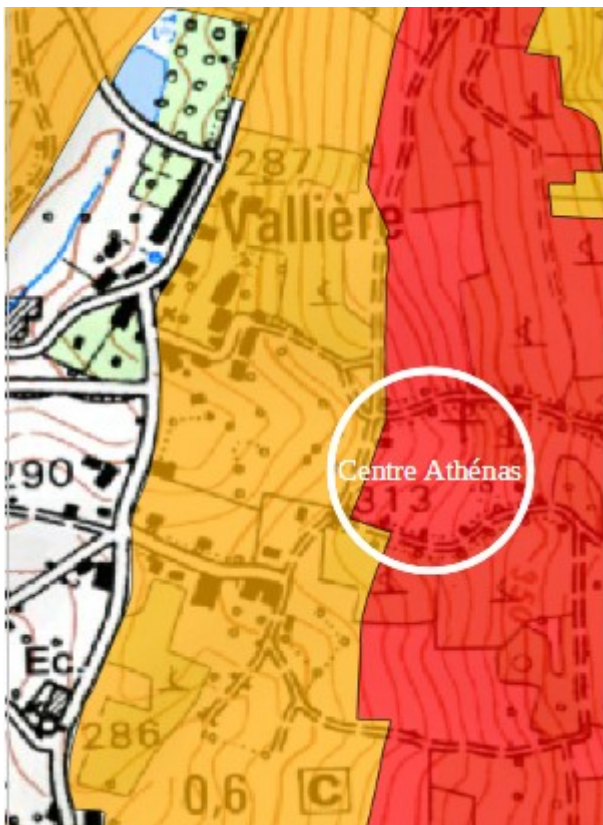
Le projet consiste à effectuer une modification locale sur la carte de zonage réglementaire du PPRmt au droit du centre Athénas.

Actuellement, le zonage réglementaire de PPRmt suit les parcelles cadastrales (annexe 2). Dans son avis technique en date du 29 septembre 2022, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières a estimé qu'il était possible d'effectuer une modification locale du zonage au droit du centre Athénas.

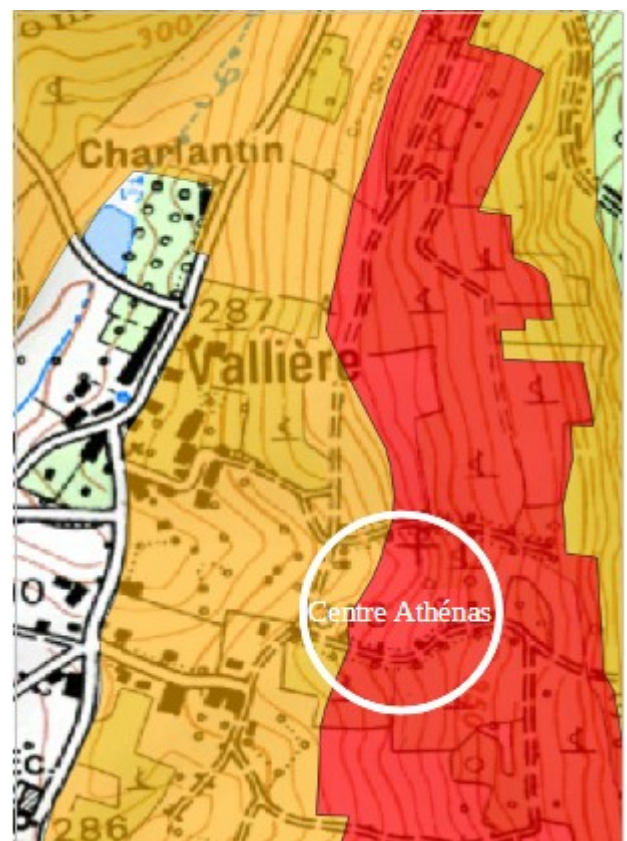
Cette modification s'appuiera sur la carte d'aléas produite par le BRDA (annexe 1) au cours de l'élaboration du PPRmt. Le futur zonage ne suivra donc plus les limites cadastrales au droit du centre Athénas mais il se superposera strictement à la carte des aléas (annexe 3). Cette superposition entre zonage réglementaire et carte des aléas correspond aux méthodes actuelles d'établissement des plans de prévention des risques.

Par ailleurs, il sera demandé au centre Athénas de réaliser une étude géotechnique avant tout projet de construction situé en zone 2.

La modification du zonage réglementaire concerne une superficie d'environ 1,34Ha.



À gauche, carte de zonage réglementaire "actuelle"



– À droite, carte de zonage réglementaire après modification en fonction de la carte d'aléas

### 4) Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRmt comprend :

- la présente note de présentation qui détaille les modifications envisagées pour le PPRmt de l'Étoile
- les annexes